# Art. 23 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

## Art. 23.1 Définition

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

* authenticité de la substance bâtie et de son aménagement;
* rareté du type de bâtiment;
* exemplarité du type de bâtiment;
* importance architecturale;
* témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Chaque construction à conserver renseignée sur la partie graphique du PAG répondra à au moins un des critères susmentionnés.

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies ci-après. Elles s’appliquent à tout projet de construction, démolition, reconstruction, transformation ou aménagement prévu dans ces secteurs.

Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C ».

## Art. 23.2 Prescriptions générales relatives aux secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

Pour toute demande d’autorisation de construire concernant une construction à conserver ou un gabarit d’une construction existante à préserver, les autorités compétentes peuvent demander un levé des limites cadastrales ainsi qu’un levé de l’implantation du bâti existant.

Pour tout projet ou aménagement, les caractéristiques du bâti traditionnel doivent être considérées, notamment:

* le tracé des rues, l’espace-rue et la structure du bâti;
* l’implantation des constructions (en cas de divergences entre le plan cadastral et l’implantation réelle des constructions, l’implantation réelle fait foi);
* les typologies architecturales incluant les formes et ouvertures de toiture, les baies de façade, les modénatures, les matériaux, revêtements et teintes traditionnels.

Les nouvelles constructions ou transformations qui risquent de porter préjudice au secteur protégé, peuvent être interdites.